

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 1^{er} juin 2024

Demandeur : Monsieur BROCQUET Alexandre

Pour : le ravalement d'un pignon et de la façade arrière de la construction principale

Adresse terrain : 12 rue Victor Serrin
60530 NEUILLY EN THELLE

Arrêté n° 2024-085
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable déposée le 1^{er} juin 2024, par Monsieur BROCQUET Alexandre pour le ravalement d'un pignon et de la façade arrière de l'habitation sise 12 rue Victor Serrin à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 03 juin 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme défavorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2024,

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'Urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables,

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,


Considérant que le dossier ne permet pas de juger de la bonne intégration du projet dans son contexte, en effet celui-ci manque d'un descriptif des travaux projetés avec les matériaux existants et envisagés avec leur mise en œuvre,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 28 JUIN 2024


Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

Pour information, lors d'un prochain dépôt de déclaration préalable, les observations et les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées soit :

« D'ores et déjà et en première analyse, il est signalé, **entre autres**, que :

- Sur le pignon : après suppression des enduits étanches, prévoir un rejointoiement beurré des moellons de pays au mortier de chaux grasse de même teinte que la pierre. Dans le cas où les pierres ne seraient pas en bon état, prévoir un enduit taloché fin de ton pierre, au mortier de chaux grasse perméable au vapeur d'eau,

- Sur la façade arrière : prévoir la suppression des enduits étanches entre les modénatures en pierre qui seront conservées et en aucun cas enduites, et prévoir un enduit taloché fin de ton pierre, au mortier de chaux grasse perméable au vapeur d'eau en remplacement.

Il devra être fourni des plans de façades, avant et après travaux montrant les modénatures conservées, fenêtre supprimée, suivant ces prescriptions. Celles-ci devront clairement être reprises sur les plans et pièces écrites de la déclaration préalable afin d'éviter un refus ».

Par ailleurs, vous vous référerez au bordereau de dépôt des pièces qui devront être jointes à la demande de la déclaration préalable car celles déposées dans le dossier étaient incomplètes ou inexistantes, malgré votre complément du 20 juin 2024.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 28 JUIN 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).